



INSTRUCTION

POUR MESSIRE JEAN-LUC DE LAUZIERES
Themines, Marquis de Themines, Chevalier de l'Ordre
de Saint Jean de Jerusalem, Mestre de Camp de Cava-
lerie, Gentil-Homme de la Chambre de Monseigneur le
DUC D'ORLEANS, Baron de Gourdon, Cardaillac,
Labouriane, & autres places, & Gouverneur des Ville &
Château de Dommes.

CONTRE MESSIRE LOUIS - JOSEPH
de Laurens, & Dame Constance, Eleonor d'Estrées mariés.

*Suit la teneur du Testament de Messire Pons-Charles de Lau-
zieres Marquis de Themines, du 30. Juin 1641.*

NOUS Pons Charles de Lauzieres Marquis de Themines, Baron de Gourdon, Cardaillac, Labouriane, Pui-cornet, & autres lieux, Senéchal & Gouverneur du Quercy; étant sur le point d'aller à la guerre pour servir le Roy, ai voulu disposer des biens que Dieu m'a donnés, & taire mon Testament, comme s'ensuit après avoir fait le signe de la Croix, & recommandé mon ame à Dieu, & à l'intercession de la Sainte Vierge & de tous les Saints. Je donne & legue à Madame la Marechale d'Estrées ma mere la somme de trois mille livres tournois pour tout droit, part & portion qu'elle pourroit pretendre en mes biens, & d'autant que je suis seul du nom & armes de nôtre famille, voulant entuivre l'exemple de mes Predecesseurs & conserver en son entier tant qu'il me sera possible les biens qu'ils m'ont laissés; je fais & institue mon heritiere universelle, au surplus de tous mes biens Demoiselle Catherine de Themines ma soeur, à la charge de rendre & restituer ma succession à l'un des enfans mâles qui lui naitront lors qu'elle sera pouruevë en mariage tel qu'elle voudra choisir, & en défaut de choix, je desire que ce soit l'ayné mâle, second, troisième ou autres enfans mâles de madite soeur en défaut de l'un de l'autre habile à succeder, auquel enfant mâle nommé & choisi par madite soeur, ou celui qui vien-

dra à la succession par l'ordre de la naissance, je substitué ses enfans & descendants mâles tant que ladite substitution pourra avoir lieu, à la charge que celui qui sera appelé pour la recueillir par le décès de ladite Demoiselle ma sœur, & les autres qui y viendront les uns après les autres, porteront le nom & armes de Lauzieres Themines, sans laquelle condition ils ne pourront jouir de mesdits biens, ains appartiendront aux autres descendants de madite sœur, les plus proches en degré, lesquels en ce cas, je substitué a madite sœur & lesdits heritiers les uns aux autres, en telle sorte neantmoins qu'ils n'y puissent venir concurrer, mais les uns après les autres suivant l'ordre de la naissance, sans que mad. sœur ni ses enfans ou autres substitués y puissent pretendre aucune detraction, voulant que tous mesdits biens soient conservés en leur entier en la personne d'un seul heritier tant que ladite substitution pourra s'étendre.

Et en cas que madite sœur n'ait que des filles, je lui substitue l'aynée d'icelles, & en défaut de l'aynée la seconde, & ainsi des autres à la charge que le fils ayné de ladite fille ou autre qui sera appelé en son rang & ordre à ladite substitution portera le nom & armes de Lauzieres Themines.

Et ou madite sœur decederoit sans enfans, je lui substitué mon cousin le Baron de Cabrerets, ou en son défaut le fils ayné ou autre enfant mâle de mondit cousin, à la charge de porter le nom & armes de Lauzieres Themines; & sans aucune detraction de quarte, comme dit est, & en défaut de mondit cousin de Cabrerets & de sesdits enfans & descendants mâles, survivants à madite sœur; je substitué l'ayné mâle de Monsieur le Vicomte Darpajon, & Dame Gloriande de Lauzieres Themines ma tante, & en défaut dudit ayné & de ses enfans mâles, je substitué le second & les autres enfans mâles de ladite Dame Darpajon ma tante, & leurs enfans & descendants mâles pour venir les uns après les autres à ma succession par l'ordre de la naissance, & la primogeniture gardée sans aucune detraction de quarte, comme dit est, à la charge de porter le nom & armes de Lauzieres Themines, & en cas que celui qui seroit le premier en rang pour recueillir lad. succession ne voudroit porter ledit nom & armes il ne pourra jouir de mesdits biens, ains viendront à celui qui lui sera plus proche en degré aux mêmes charges des substitutions au profit des enfans mâles, ainsi que dit est, & parce que c'est ma volonté, j'ay écrit & signé le present de ma main, & cacheté du cachet de mes armes. A Paris le dernier Juin 1641. ainsi signé en l'Original des presentes, & plus bas est écrit, paraphé suivant certain acte fait de l'ouverture du present Testament par devant les Notaires soussignés le 25. Septembre 1646. signé d'Estrées Dubus, & Richer Bergon.

Charles de Lauzieres Themines
Anne Habert de Montmort

Pons Charles de Lauzieres Themines
Testateur 30. Juin 1641. mort sans
avoir été marié.

Catherine de Lauzieres
Themines heritiere insti-
tuée époula François
Annibal d'Estrées.

François Annibal
d'Estrées qui a recueilli
après le décès sans en-
fans de Pons Charles
d'Estrées son frere.
Magdelaine de Lionne.

Pons Charles d'Estrées
nommé par sa mere à la
substitution appotée au
Testament de Pons
Charles Lauzieres de
Themines mort sans
avoir été marié

Louïs Armand d'Estrées qui
a recueilli après le décès de
François Annibal son pere
& qui est decédé sans
enfans, après avoir disposé
entre vifs en faveur du Sr.
Chevalier de Lauzieres.

Constance Eleonor d'Estrées
qui pretend à la substitution
Louïs - Joseph de Laurens
son Epoux.

ON voit par la lecture du Testament cy-dessus, que Pons Charles de Lauzieres prevoit trois cas differents 1°. Le cas ou Catherine sa sœur & son heritiere viendroit à deceder laissant à elle survivants des enfans mâles. 2°. Le cas ou Catherine decederoit sans enfans mâles, & ne laisseroit que des filles. 3°. Le cas ou Catherine ne laisseroit aucuns enfans ni mâles ni filles.

Dans le premier cas Catherine est chargée de rendre l'heredité à un de ses enfans mâles, & les biens substitués doivent passer de mâle en mâle tant que la substitution pourra s'étendre à la charge par les substitués de porter le nom & armes de Lauzieres Themines.

*Distinction
des trois or-
dres de substi-
tution conten-
nus dans le
Testament.*

Dans le second cas Catherine est chargée de rendre à sa fille aynée, & la fille aynée après avoir recueilli doit rendre à son fils ayné, ou autre qui sera appelé en son rang & ordre à la charge aussi par ce fils ayné ou autre qui recueillira de porter le nom & armes du Testateur.

Dans le troisiéme & dernier cas Catherine est chargée de rendre au Baron de Cabrerets, ou à son défaut à un de ses enfans mâles toujours à la charge de porter le nom & armes, & en défaut du Baron de Cabrerets & de ses enfans mâles à l'ayné mâle de Mr. le Vicomte d'Arpajon.

Ces trois differents ordres de substitution sont comme l'on voit distincts & subordonnés les uns aux autres; si Catherine decede laissant à elle survivants des enfans mâles, les filles de

Catherine n'ont rien à prétendre, parce qu'elles ne sont appelées qu'au cas du décès de Catherine sans enfans mâles, ou ce qui est la même chose qu'au cas. *Catherine ne laissat que des filles* : si Catherine n'ayant point de mâles laisse des filles à elle survivantes, tout ce que le Testateur a ordonné en faveur du Baron de Cabrerets, ou du fils ayné du Vicomte d'Arpajon devient inutile, ces deux derniers n'étant appelés qu'au cas du décès de Catherine sans enfans ni filles; ce ne sont point les enfans mâles de Catherine qui sont obligez de rendre aux filles de Catherine; ce ne sont point les filles de Catherine qui sont chargées de rendre au Baron de Cabrerets, & ce n'est pas non plus le Baron de Cabrerets qui doit rendre au fils ayné du Vicomte d'Arpajon, c'est Catherine elle-même qui doit rendre à un de ses enfans mâles si elle en a, ou à une de ses filles si elle n'a point de mâles, ou au Baron de Cabrerets si elle n'a ni mâles ni filles ou au fils ayné du Vicomte d'Arpajon si elle n'a ny mâles ni filles, & que le Baron de Cabrerets soit decédé sans enfans & descendants mâles survivans à Catherine.

Cela ainsi supposé d'un côté & de l'autre que Catherine après avoir recueilli la succession a laissé des enfans mâles dont le dernier; Sçavoir Louis-Armand Duc d'Estrées a disposé entre-vifs des biens substitués en faveur du sieur Exposant, il est mal aisé de comprendre sur quoy la Dame Partie Adverse peut former aujourd'huy une demande en ouverture de substitution.

Il paroît que la Dame Partie Adverse fonde principalement sa pretention sur le premier ordre de substitution dans lequel le Testateur appelle les mâles & descendants mâles de Catherine; cette substitution, dit-elle, donne bien la préférence aux mâles: mais elle n'exclut point les filles au défaut des mâles, elle les exclut si peu qu'on les y trouve appelées, *deficientibus masculis* sous le nom de *descendants*, terme generique & dont la signification ne peut être restreinte aux mâles, parce que la qualité de mâles ne s'y trouve point reperée.

Il est vray ajoute la Dame Partie Adverse que dans ce premier ordre de substitution qui appelle les mâles de Catherine, on ne trouve point expressément cette vocation subsidiaire des filles, cette vocation des filles sous le nom vague de *descendants* en défaut de mâles, mais on y trouve quelque chose d'équipollent, en ce que le Testateur prévoyant les cas où les enfans mâles de Catherine refuseroient de porter le nom & arms de Lauzieres Thernines, veut qu'audit cas les biens appartiennent aux autres descendants de sadite sœur les plus proches en degré: on ne peut contester poursuit toujours la Dame Partie Adverse que sous le nom vague de *descendants*, les filles ne soient comprises aussi
bien

bien que les mâles, ou du moins que les filles n'y soient comprises en défaut des mâles : or si le Testateur a entendu appeller les filles dans le cas où les mâles refuseroient de porter le nom & armes ; comment peut-on envier le même avantage aux filles dans le cas où il ne reste plus de mâles, & qu'il reste encore des degrés de substitution à remplir.

Ce raisonnement est faux en toutes ses parties, & on va le démontrer par deux propositions dont la preuve ne sera pas difficile. La première qu'en supposant pour un moment que le mot de *descendants* en l'endroit où il est placé pourroit être appliqué aux filles en défaut de mâles, la Dame Partie Adverse n'en pourroit rien conclurre en sa faveur. La seconde qu'il ne peut être pensé que le mot de *descendants* en l'endroit où il est placé puisse comprendre les filles en défaut de mâles.

Pons Charles de Lauziers prévoyant le cas où les enfans mâles de Catherine refuseroient de porter ses nom & armes veut qu'audit cas les biens appartiennent aux autres descendants de sa dite sœur les plus proches en degré, que peut on conclurre de là, & quelle conséquence de ce cas qui n'est point arrivé pour celui qui est arrivé, c'est-à-dire pour le cas où il ne resteroit plus de mâles.

Si feu Mr. le Duc d'Estrées avoit refusé de porter le nom & armes de Lauziers, la Dame Partie Adverse en supposant que le mot de *descendants* en l'endroit où il est placé comprend les filles en défaut de mâles auroit eu peut être quelque pretexte de demander à son profit l'ouverture de la substitution; voici le cas, auroit-elle dit, que le Testateur a prévu le cas où les mâles se sont rendus indignes par le mépris qu'ils ont fait de la volonté du Testateur, ils ont encouru la peine; & la substitution, quoy que masculine doit passer sur la tête des filles : mais encore une fois ce cas n'est point arrivé, feu Mr. le Duc d'Estrées a porté le nom & armes de Lauziers, & ceux qui avoient recueilli avant lui l'ont porté aussi, le Testateur n'a point appelé les filles dans le cas où les mâles viendroient à manquer, ce cas doit être donc laissé en la disposition du droit commun, en sorte que les mâles n'étant chargés de rendre qu'à des mâles, le dernier des mâles a eu libre sur sa tête les biens substitués, & en a pû par conséquent valablement disposer.

Les filles en les supposant comprises sous le mot de *descendants* ne sont appellées qu'ainsi, & en la maniere que le seroient des personnes étrangères, ce n'est point l'affection du Testateur pour les filles ou les petites filles des mâles qui determine leur vocation, c'est la crainte que les mâles rejettent la condition

La Dame d'Amplus n'est pas appelée sous le nom de descendants.

Premiere proposition, que dans le cas même ou le mot de descendants pourroit être appliqué aux filles, la Dame d'Amplus n'en pourroit retirer aucun avantage.

sous laquelle il les appelle, la condition de porter le nom & armes dont il paroît dans toutes les clauses du Testament infiniment jaloux, il cherche à punir les mâles qui refuseroient de satisfaire à la condition de porter le nom & armes, il les exclut, il les déclare dechûs, & parce qu'il les excluroit inutilement s'il n'appelloit quelqu'autre à leur place, il appelle les filles en sorte qu'on ne peut comme il a été dit faire à cet égard aucune différence entre les filles ainsi appelées, & des personnes étrangères qui seroient appelées dans le même cas, & dans les mêmes circonstances, & que les filles ainsi appelées n'ont ni plus de faveur ni plus de privilege qu'en auroit un tiers qui ne seroit ni parent ni alié du Testateur: or si une personne étrangère appelée, comme les filles dans ce cas, qui n'est pas arrivé, seroit incontestablement mal fondée à demander que la substitution fut aujourd'huy déclarée ouverte à son profit, peut on penser autrement de la prétention de la Dame Partie Adverse.

Que jugeroit-on par exemple de la demande en ouverture de la substitution que feroit un Hôpital en disant: le Testateur après avoir substitué ses descendants mâles les uns après les autres: ajoute que si ses descendants mâles viennent à contrevenir à une Loy qu'il leur impose, sa succession sera devolue aux pauvres; les mâles, il est vray, n'ont pas contrevenu à cette Loy, mais il ne reste plus de mâles, & on doit presumer que le Testateur en appelant les pauvres dans un cas qui n'est pas arrivé à entendu aussi les appeler *defficientibus masculis*, on riroit sans doute malgré toute la faveur de la cause pie d'une prétention semblable, & n'est-ce point là la prétention de la Dame d'Amus en se regardant comprise sous le nom de descendants, & appelée au cas les mâles ne voulussent satisfaire à la condition de porter le nom & armes.

Les Loix ne veulent point qu'on raisonne sur cette matiere par des parités d'un cas à un autre, elles ne souffrent point l'extension du cas preveu par le Testateur, & qui n'est pas arrivé à celui qui est arrivé, & que le Testateur n'a pas preveu; dans l'espece de la Loy *commodissime ff. de liberis & posthumis* le posthume institué héritier dans le cas ou il naîtra pendant la vie du Testateur, *si vivo Testatore nascatur*, est regardé comme preterit s'il vient à naître après la mort du Testateur, *eo casu qui omiffus sit natus rumpit Testamentum*, d'où tous le Auteurs concluent unanimement, *quod qui providet sibi in uno casu non videtur in alio casu omisso sibi providere*, &c. dans l'espece de la Loy 30. §. 4. *ff. de adimendis & transferendis legatis & fideicommissis*, une mere institué héritier son fils, & parce que ce fils étoit lors du Testament actuellement malade, la Testatrice ajoute

que si son fils vient à deceder elle lui substituë son frere , *quoniam cognovi Priscillianum filium meum in extremis esse , justissimum & piissimum duxi portionem ejus hæreditatis quam ei Testamento dederam legare Mariano fratri meo ut si quid ei humanitus contigerit , &c.* Le fils survit à sa mere , & il decede quelque tems après : on demande s'il y a lieu à la substitution faite en faveur du frere de la Testatrice , ou si les biens ont esté libres sur la tête du fils , on n'entrevoit d'abord aucune raison de douter pour le droit du substitué , cependant le Jurisconsulte repond qu'il faut distinguer ; le fils est-il decedé de la maladie même dont il étoit attaqué , lors du Testament , ou est-il decedé d'une autre & differente maladie ; dans le premier cas la substitution a lieu sans difficulté , mais elle n'a point lieu dans le second *quæsitum est an portio hæreditatis ad Mariannum ex causa fideicommissi pertineat respondit posse videri si decessisset ex infirmitate , &c.* distinction ou decision fondée sur ce que la mere en instituant son fils actuellement malade , & le chargeant du Fideicommiss au cas il vint à deceder a eu vraisemblablement en vûë la maladie dont ce fils étoit attaqué lors du Testament , & qu'elle n'a entendu lui substituer qu'au cas il vint à deceder de cette maladie , ensorte qu'étant decedé d'une nouvelle & differente maladie , le substitué ne peut prendre aucun avantage du cas auquel il étoit appellé , & qui n'est point arrivé , pour le cas qui est arrivé , *sed de quo testatrix non cogitavit.*

Si on pouvoit jamais argumenter par parité d'un cas à un autre , si jamais on pouvoit faire extention du cas prevenu par le Testateur , & qui n'est point arrivé à un autre cas qui est arrivé , mais dont le Testateur n'a pas parlé , ce seroit sans doute dans l'espece & les circonstances de cette dernière Loy que l'on vient de citer , les deux cas y étant si semblables qu'on pourroit soutenir que ce n'est réellement qu'un seul & un même cas , & cette ressemblance d'ailleurs soutenuë par les presomptions les plus fortes de la volonté de la Testatrice pour l'un & pour l'autre cas ; cependant le Jurisconsulte distingue comme il a été dit , & il fait de cette distinction dependre la decision de la cause , ou en faveur du substitué , ou en faveur des heritiers de l'heritier grevé , il croit qu'en cette matiere il faut être scrupuleusement asservi aux termes dans lesquels il a plû au Testateur de s'expliquer , & qu'il n'y peut être suppléé par aucune fiction par des presomptions ou des interpretations.

Mais s'il est vray qu'en these , & dans les circonstances même les plus favorables un substitué ne puisse jamais faire extention du cas auquel il a été appellé , & qui n'est point arrivé à un autre cas qui est arrivé , & auquel il n'a pas esté appellé , que pour-

ra-t-on dire du cas ou le Testateur appelle un substitué bien moins par affection pour lui, que pour punir l'heritier grevé du cas où il l'appelle *pœna nomine* suivant l'expression de Justinien, *coercendi hæredis causa quò magis aliquid faciat aut non faciat*, cas si peu favorable, & par là si peu susceptible d'extention qu'on a douté long-temps si lors même qu'il étoit arrivé le Fideicommissaire pouvoit s'en prevaloir, &c.

Il est donc vray que quand le mot de *descendants* en l'endroit où il est placé pourroit être appliqué aux filles en défaut de mâles, la Dame Partie Adverse n'en pourroit rien conclurre en sa faveur, qu'elle n'en pourroit conclurre autre chose sinon que si la contestation étoit entr'elle & le dernier des mâles qui refusat de porter le nom & armes elle seroit peut être fondée, autre chose sinon qu'elle auroit bonne cause dans un cas qui n'est pas arrivé. Mais on passe plus avant, & on va demontrer que dans ce cas là même qui n'est pas arrivé, la Dame Partie Adverse seroit aussi mal fondée que dans celui qui est arrivé, on va le demontrer en faisant voir qu'il ne peut être pensé que le mot de *descendants* en l'endroit où il est placé puisse comprendre les filles en défaut de mâles.

Seconde proposition.

Que le mot de *descendants* en l'endroit où il est placé ne peut être entendu que de *descendants* mâles.

La premiere raison qui se presente est celle que l'on prend de la liaison & du rapport des clauses, & des termes les uns aux autres: car le Testateur ayant nommé les mâles & mis la qualité de mâles comme une condition en cinq ou six differents endroits de la clause qui precede immédiatement celle où il est parlé des autres *descendants*, n'est-il pas évident que la qualité de mâles est sousentendue, qu'elle est censée naturellement & necessairement repetée: on trouve dans le droit & en des cas bien moins favorables que celui-cy une infinité d'exemples de repetitions tacites & sousentendues par cette seule raison prise du rapport & de la liaison des clauses, on en trouve entr'autres dans la Loy *avia* dans la Loy *legatum sub conditione*, dans la Loy *his libertis ff. de conditionib. & demonstrationib.* & si on veut encore des autorités plus precises, ou qui conviennent mieux à la cause par rapport à la qualité des mâles on les trouvera dans Fularius quest. 402. n. 10. où il est dit *una pars Testamenti alteram declarat & quia testator in institutione solum masculos vocavit nec fœminas contineri voluit ergò idem erit dicendum in conditione posita in substitutione*, &c. dans Guypape qui en la quest. 485. s'explique en ces termes, *si in aliqua dispositione fiat mentio de liberis masculis ut pote in institutione vel in prima substitutione ipsum verbum masculis in omnibus substitutionibus sequentibus censetur esse repetitum*, &c. dans Peregrinus, art. 25. dans Catellan liv. 2. chap. 24. &c.

De ces textes que l'on vient de citer on n'en conclut pas seulement

ment

ment que le Testateur dans le cas present en appellant *les autres descendants* a entendu les appeller sous la qualité de mâles, on en conclut encore que le Testateur a entendu assujettir *les autres descendants* à la condition de porter le nom & armes, puis qu'il ne les appelle que sur le refus fait par les mâles appellés avant eux de satisfaire à cette condition, *fideicommissum sub eadem conditione translatum videri*: or de là il nait une nouvelle raison pour suppléer la qualité de mâles, parce qu'il n'y a ni clause ni terme dans le Testament d'où on ne puisse conclure que le Testateur n'a entendu imposer qu'aux mâles la condition de porter le nom & armes, qu'il l'a entendu imposer aux mâles à l'exclusion des filles, & qu'ainsi en appellant *les autres descendants*, il les a appellés sous la qualification de mâles.

Le Testateur, dit-on n'a entendu imposer qu'aux mâles la condition de porter le nom & armes, & en effet lors que dans le premier ordre de substitution, il institue Catherine sa sœur à la charge de rendre à ses enfans mâles, ou que dans le second il charge Catherine de rendre à sa fille aynée, il n'impose la condition de porter le nom & armes ni à Catherine sa sœur ni à sa niece fille de Catherine non plus que dans le troisieme ordre à Gloriande de Lauzieres sa tante: or cela supposé d'une part & de l'autre que le Testateur paroît dans toutes les clauses du Testament n'avoir rien plus à cœur que de perpetüer ses nom & armes & uniquement occupé de ce soin, peut-on raisonnablement presumer que lorsque prevoyant le cas ou un des mâles de Catherine appellé à la substitution trouveroit trop onereuse la condition de porter le nom & armes, & refuseroit de s'y soumettre, il appelle *les autres descendants les plus proches en degré*, il ait entendu les appeller autrement qu'en la qualité de mâles: peut-il être pensé que lors que le Testateur prend de nouvelles precautions pour s'assurer que ses substitués porteront ses nom & armes & qu'il imagine des clauses singulieres & insolites pour asseurer à cet égard l'execution de sa volonté, il ait entendu en appellant *les autres descendants* donner une ouverture aux filles, ou pour mieux dire lever l'exclusion que portoient contre les filles les clauses precedentes; peut-il être pensé qu'une clause dont l'unique objet est de perpetüer le nom & armes, & de punir ceux qui ne les porteroient pas doive être interpretée de maniere à appeller les filles non chargées par le Testateur de porter les nom & armes, & qui dans les veüs du Testateur offriroient inutilement de les porter.

Dans la clause qui precede immédiatement celle où il est parlé *des autres descendants les plus proches en degré*. Le Testateur prevoit que l'ordre de succession qu'il établit parmi les mâles sui-

vant l'ordre de la naissance pourroit être interrompû par l'inhabilité de quelqu'un des mâles. *Je desire*, dit-il, *que ce soit l'ayné mâle, second, troisième ou autre enfant mâle, en défaut l'un de l'autre habile à succeder, &c.*

Or n'est-il pas évident que c'est & dans le même sens, & dans le même esprit que le Testateur appelle *les autres descendants les plus proches en degré* dans le cas où le mâle appelé pour recueillir la substitution refuseroit de porter les nom & armes; n'est-il pas évident que la qualification de mâles est nécessairement entendue dans un cas comme elle est nommément exprimée dans l'autre; le Testateur ordonne que les mâles qui seront appelés, & qui ne seront pas habiles à succeder seront remplacés par d'autres mâles, & en cet endroit la qualité des mâles est nommément exprimée: il ajoûte immédiatement après que les mâles qui refuseroient de porter le nom & armes seront remplacés par *les autres descendants les plus proches en degré*, où peut être encore une fois la difficulté que c'est des descendants mâles qu'il a entendu parler, l'inhabilité d'un mâle appelé par l'ordre de la naissance fait ouverture à un autre mâle, & le mâle inhabile ne peut être remplacé que par un autre mâle, ne doit-on pas dire la même chose du refus que fait le mâle de porter le nom & armes, ce refus regardé dans l'opinion & dans les vûes du Testateur comme la plus grande des inhabilités.

Le Testateur après la clause qui appelle *les autres descendants*, ne parle plus dans le premier ordre de substitution de la condition de porter le nom & armes, & cela supposé on demande: cette condition de porter le nom & armes, est-elle censée répétée à l'égard de ceux qui sont appelés sous le nom vague de *descendants*, ou ceux qui sont appelés sous ce nom vague de *descendants*, en sont-ils dechargés; si elle est censée répétée, & si on doit la suppléer, pourquoy ne suppléera-t-on pas aussi la qualité de mâles, sur tout lors que l'un est inseparable de l'autre, le Testateur comme il a esté dit n'assujettissant que les mâles à la condition de porter le nom & armes, & par rapport à cette obligation ne comptant pour rien les filles des mâles; & si on dit au contraire que ceux qui sont appelés sous le nom de *descendants* sont dechargés de la condition de porter le nom & armes, quel bizarre effet ne produira point la precaution imaginée par le Testateur pour assurer l'exécution de sa volonté; precaution sagement prise pour assujettir les mâles, tant & si long-temps qu'il y en aura à la condition de porter le nom & armes: mais dont l'effet par l'interpretation qu'on lui donne sera celui-là, que dès qu'il y aura un mâle qui refusera de porter le nom & armes, les autres descendants auxquels en ce cas la succession

est devoluë feront pour toûjours dechargés de cette obligation.

On ne peut jeter les yeux sur le premier ordre de substitution sans être convaincu que si Catherine n'avoit laissé qu'un enfant mâle, les biens substitués auroient esté libres sur la tête de cet enfant mâle, comme il est évident que dans le second ordre de substitution si Catherine n'avoit laissé qu'une fille, & que cette fille n'eut eu aucun enfant mâle les biens substitués auroient esté libres sur la tête de la fille de Catherine, les enfans mâles de Catherine n'étant grevés dans le premier ordre qu'en faveur de leurs enfans mâles, & les filles de Catherine n'étant point grevées dans le second en faveur de leurs filles. Or cela supposé peut-on presumer que dans le premier ordre dont le cas est arrivé le Testateur ait voulu rendre plus mauvaise la condition des mâles, de cela que sur le refus du mâle ou de quelqu'un des mâles de porter le nom & armes, il aura appelé *les autres descendants les plus proches en degré*, Louis Armand qui est le dernier des mâles, & qui a disposé en faveur du sieur Exposant devoit-il être de pire condition que n'auroit esté dans le premier ordre de substitution le premier & unique mâle de Catherine, ou dans le second la petite fille de Catherine, comme il le seroit sans doute, si sous le nom de descendants les filles étoient comprises aussi bien que les mâles ou les filles en défaut de mâles.

D'autant que je suis seul, dit le Testateur du nom & armes de nôtre famille, &c. j'institue heritiere Catherine ma sœur à la charge de rendre à l'un de ses enfans mâles tel qu'elle voudra choisir, & en défaut de choix je desire que ce soit l'ainé mâle, second, troisième ou autre enfant mâle de madite sœur en défaut l'un de l'autre habile à succeder, auquel enfant mâle nommé par madite sœur, ou celui qui viendra à la succession par l'ordre de la naissance, je substitue ses enfans & descendants mâles par l'ordre de leur naissance tant que ladite substitution pourra avoir lieu, &c. jusques là la chose est claire, la substitution est masculine, & les mâles seuls sont appelés à l'exclusion des filles; il faut voir si la clause qui suit appelle subsidiairement les filles, & si sous le nom de descendants dont se sert le Testateur les filles sont comprises en défaut des mâles; à la charge, est-il dit immédiatement après que celui qui sera appelé à la succession par le décès de la Demoiselle ma sœur, & les autres qui y viendront les uns après les autres porteront le nom & armes de Lauziers Themines, sans laquelle condition ils ne pourront jouir de mesdits biens, ains appartiendront aux autres descendants de madite sœur les plus proches en degré, lesquels en ce cas je substitue à madite sœur & lesdits heritiers les uns aux autres, &c. Cette dernière clause comme l'on voit est essentiellement relative à celle qui precede; par cette dernière clause le Testateur

ne fait qu'imposer à ceux qu'il a appellés dans la premiere, la condition de porter le nom & armes, & on voit par tout la qualité de mâles si naturellement, & si necessairement sous-entenduë qu'on ne l'y verroit pas plus clairement quand elle y auroit esté repetée; si on est en peine de sçavoir de qui le Testateur entend parler, si c'est d'un mâle ou d'une fille lors qu'il dit, *à la charge que celui qui sera appellé à la succession par le decés de la Demoiselle ma sœur, &c.* La clause precedente nous l'apprend, Catherine instituée heritiere est chargée de rendre à l'un des enfans mâles tel qu'elle voudra choisir, & par là celui qui sera appellé à la succession par le decés de Catherine ne peut donc être qu'un mâle; si on est en peine de sçavoir de qui le Testateur entend parler si c'est des mâles ou des filles lors qu'il dit, & les autres qui viendront les uns après les autres, la clause precedente nous l'apprend encore *en défaut de choix je desire que ce soit l'ayné mâle, second, troisiéme ou autre enfant mâle en défaut l'un de l'autre habile à succeder*: si sous le nom des autres descendants les plus proches en degré, les filles semblent d'abord comprises aussi bien que les mâles, qu'on écoute le Testateur en la clause precedente, & il nous apprendra quels sont ces descendants dont il entend parler, *auquel enfant mâle ou celui qui viendra par l'ordre de la naissance. Je substitué ses enfans & descendants mâles par l'ordre de leur naissance tant que ladite substitution pourra avoir lieu, &c.* qu'on lise & qu'on examine les deux clauses, qu'on pese sur tous les termes, plus on y reflexira, & plus on demeurera convaincu que la derniere n'ajoute autre chose à la premiere sinon l'exclusion des mâles qui refuseroient de porter le nom & armes, le Testateur ne faisant que statuer dans la derniere touchant les mâles qui refuseroient de porter le nom & armes ce qu'il avoit statué dans la premiere touchant les mâles inhabiles à succeder, apellant en l'un & en l'autre cas les autres enfans ou descendants mâles, *les plus proches en degré, & par l'ordre de leur naissance.*

Si la Dame Partie Adverse ne croit pas encore que le Testateur par la clause qui precede ait assés clairement expliqué ce qu'il a entendu en parlant *des autres descendants*, qu'elle lise les clauses suivantes, & celle là entr'autres où le Testateur sur le refus du fils ayné mâle de Mr. Darpajon de porter le nom & armes appelle *celui qui lui sera plus proche en degré*, ajoutant que *c'est aux mêmes charges des substitutions au profit des enfans mâles, ainsi que dit est, &c.* peut-on douter sur la lecture de cette clause que le Testateur n'ait entendu dans le premier ordre de substitution que le mâle qui refuseroit de porter le nom & armes ne pourroit être remplacé que par un autre mâle, & ces

mots, *ainsi que dit est* permettent-ils de penser que le Testateur ait entendu régler sa succession pour les descendants de Catherine autrement que pour les descendants de Mr. Darpajon. Si suivant les conjectures qu'il plaît à la Dame Partie Adverse d'hazarder, le Testateur a voulu faire parmi les descendants de Catherine une substitution différente de celle qu'il fait parmi les descendants de Mr. d'Arpajon, celle-cy purement masculine, & l'autre en faveur des mâles & des filles, la préférence seulement donnée aux mâles, il faut convenir que ces mots, *ainsi que dit est* ne pouvoient en aucun endroit être plus mal placés que dans celui où on les trouve, *ainsi que dit est*; ces mots repondent à ces autres dont parlent les Auteurs. *Modo & forma de quibus supra*, & dont l'effet est celui-là, de rappeler ce qui est contenu dans les précédentes dispositions, & de les assujettir toutes aux mêmes règles, & aux mêmes conditions; *hac propria vis & natura relationis ut præcedentium & eorum quæ superius dicta sint repetitiva*, &c. *quod relatio videatur facta cum omnibus suis qualitatibus*, & *propter distinctionem ut supra quod substitutio ultimo loco facta videatur secundum conditiones & qualitates adjectas in præcedentibus substitutionibus*, &c. C'est ainsi que parle après une infinité d'autres Peregrinus de fideicom. art. 29. n. 16. & 17.

La Dame Partie Adverse se pretend appelée, non seulement sous le nom *des autres descendants*, mais encore sous le nom *d'enfants*, & on trouve en effet que le Testateur sur la fin du premier ordre de substitution s'explique en ces termes, *sans que madite sœur ni ses enfans ou autres substitués y puissent pretendre aucune detraction-*

La Dame d'Amplus n'est pas appelée sous le nom d'enfants.

Toutes les reflexions que l'on vient de faire sur le mot *de descendants* doivent être appliquées à celui *d'enfants*, le sieur Exposant les employe sans user d'une repetition ennuyeuse, mais il y en a encore une particuliere pour le mot *d'enfants* qui seule seroit decisive.

Dans l'endroit où il est parlé *des enfans*, il n'est pas équivoque que c'est des propres enfans de Catherine, des enfans du premier degré, & il est encore moins équivoque que les enfans de Catherine appelés après leur mere ne sont, & ne peuvent être autres que des mâles, on ne doit pas aller chercher bien loin la preuve de cette dernière proposition; *F'instituë heritiere Catherine ma sœur à la charge de rendre à l'un de ses enfans mâles tel qu'elle vaudra choisir*, & *en défaut de choix je desire que ce soit l'ayné mâle, second, troisième ou autre enfant mâle*, &c.

Pour que le mot *d'enfants* en l'endroit où il est placé peut comprendre les mâles & les filles sans distinction: car il importe

d'observer qu'en cet endroit il n'y a pas même de préférence pour les mâles, il faudroit supposer que le Testateur revoque la disposition qu'il vient de faire dans la clause qui precede immédiatement, en faveur des mâles à l'exclusion des filles, & pour donner quelque vraisemblance à ce changement de disposition, il faudroit supposer une autre chose encore bien moins vraisemblable; sçavoir que dans ce premier ordre de substitution le Testateur a voulu prévoir deux cas differents, & disposer differamment suivant que l'un ou l'autre arriveroit, le cas où les mâles satisferoient à la condition de porter le nom & armes, & le cas où les mâles refuseroient de satisfaire à cette condition, les mâles appellés dans le premier cas à l'exclusion des filles, & les filles appellées dans le second sans préférence même pour les mâles.

Mais il y a bien plus : car si le mot *d'enfants* en l'endroit où il est placé doit comprendre les filles & les mâles, on demande à la Dame Dampus que deviendra ce second ordre de substitution que fait immédiatement après le Testateur en disant, *Et au cas madite sœur n'ait que des filles, &c.* en supposant pour un moment que les filles sont comprises sous le nom d'enfants, il faut convenir que si Catherine n'avoit laissé qu'une fille cette fille étoit appellée dans le premier ordre de substitution, & si le Testateur l'avoit entendu ainsi, pourquoy encore une fois auroit-il immédiatement après fait un second ordre de substitution, un second ordre distinct du premier, & subordonné au premier pour le cas où Catherine sa sœur & son heritiere ne laisseroit que des filles, quel langage nouveau feroit-on tenir au Testateur en supposant que dans le premier ordre de substitution il dispose dans le cas où Catherine sa sœur ~~yauroit~~ ^{ou} mâles ~~ou~~ ^{ou} filles, les deux sexes appellés sous le nom d'enfants, & que dans le second ordre il dispose au cas Catherine n'auroit que des filles.

Contre les conjectures par lesquelles la Dame d'Amplus pretend être appellée.

La Dame Partie Adverse ne trouvant point à se placer dans le premier ordre de substitution, & moins encore dans le second & troisiéme dont les cas ne sont pas arrivés, a recours à des conjectures, & ces conjectures, dit-elle, se trouvent repandues indistinctement dans les trois differents ordres de substitution faits par le Testateur, on en trouve dans le premier ordre en ce que le Testateur y declare vouloir que ses biens soient conservés en leur entier en la personne d'un seul heritier tant que ladite substitution pourra s'étendre, d'où il faut induire que si la substitution ne peut aller par les mâles jusqu'au quatrième degré, les filles des mâles doivent être subsidiairement

appelées, on en trouve dans le second en ce que le Testateur y appellant les filles de Catherine on ne doit pas presumer que dans le premier il ait eu en défaut de mâles moins d'affection pour les filles des mâles; on en trouve dans le troisième, soit en ce que Catherine y est chargée de rendre au cas elle decede *sans enfants*, ce qui met en la disposition tous les enfans, & descendants de Catherine sans distinction de sexe, soit en ce que le Testateur y appelle le Baron de Cabrerets & le Vicomte Darpajon pour qui on ne peut presumer qu'il ait eu plus d'affection que pour les filles des mâles de Catherine: on suivra par ordre ces différentes conjectures, mais il importe de convenir plutôt des maximes reçues & approuvées par tous les Auteurs qui ont écrit sur cette matière, maximes triviales, mais qui sont décisives pour la cause.

Il faut se souvenir, dit Ricard au Tom. 2. pag. 332. de la maxime que nous avons établie, & qui doit servir de principe general, que quoique les Fideicommiss ne soient pas odieux, ils sont pourtant de rigueur, parce qu'ils vont à charger l'heritier ou un premier Fideicommissaire, si bien que quand une personne ne se trouve pas expressément comprise en la substitution, elle ne doit pas être étendue en sa faveur à moins qu'il ne s'y rencontre une espece de nécessité, & que les circonstances qui se trouvent dans la disposition ne fournissent des conjectures violentes pour faire connaître clairement que la volonté du Testateur a esté de mettre la personne dont il s'agit au rang des substitués, ou que les présomptions se trouvent si puissantes qu'elles emportent une preuve nécessaire & suffisante pour justifier de l'intention du Testateur en faveur de celui qui allegue le Fideicommiss tacite.

Planum est, dit Peregrinus tract. de Fideicommiss. art. i. n. 30. & 36. *Fideicommissum ad personas nominatas restringi nec fieri extensionem à persona ad personam, &c. pro regula traditur in substitutionibus non fieri extensionem de persona ad personam, &c. casus in fideicommissis strictè sumitur, & si casus dispositus non eveniat Fideicommissum non debetur & alius casus eveniens qui fuit omissus habetur pro omissio quamvis magna præsumptio sit in eum quoque casum testatorem fideicommittere voluisse.*

Et dans l'art. II. n. 2. & 3. le même Auteur ajoute, *cum verba sunt clara standum est dispositioni nec admittenda voluntatis quæstio nec conjecturis agendum, silent eo casu advocatorum cavillationes nec dici potest aliam fuisse testatoris intentionem licet testator alio modo rationabilius disposuisset imò etiam si præsumptio sit quod testator aliud censerit quam Notarius scripserit, &c.*

Fusarius de compend. substit. quest. 277. n. 12. & 13. & quest. 284. traitant la question: sçavoir *an suppleri verba possint in*

substitutionibus & fideicommissis, decide sans difficulté pour la negative, & il n'est point touché de l'objection que l'on fait ordinairement en pareil cas fondée sur la presumption & la vraisemblance, *verisimile esse quod testator si cogitasset ita disposuisset, quia non attenditur voluntas quam verba non patiuntur, etiam quod magna sit præsumptio voluntatis, voluntas enim que non transivit in dispositionem negligitur & sibi imputet testator si non exprésserit voluntatem suam, &c.* On peut ajouter à ces décisions celles qui ont été rapportées cy-devant pages 6. & 7. lors qu'on a parlé de l'extension du cas qui n'est pas arrivé à celui qui est arrivé, du cas prévu par le Testateur à celui que le Testateur n'a pas prévu, & en les appliquant toutes à la cause on verra que la Dame Partie Adverse n'est pas plus heureuse dans ses conjectures que dans l'interpretation des clauses du Testament.

S'il est ainsi en effet qu'on ne puisse rien suppléer dans un Testament sans nécessité, si on ne peut jamais faire extension d'une personne à un autre, & d'un cas à un autre cas, si on ne peut faire cette extension, lors même qu'on peut presumer que le Testateur l'a entendu ainsi, & que la volonté du Testateur ainsi interpretée paroît plus raisonnable & plus conforme à ses vûes, si toutes les conjectures sont impuissantes contre les termes du Testament, que peut esperer la Dame d'Ampos, & de la gradualité de la substitution dans le premier ordre, & de la vocation des filles de Catherine dans le second, & de ce que dans le troisième Catherine decedant sans enfans est chargée de rendre au Baron de Cabrerets, ou à son défaut au Vicome d'Arpajon.

Il est vray que dans le premier ordre le Testateur fait une substitution graduelle & perpetuelle, mais faut il le repeter encore, cette substitution n'est que pour les mâles, & en faveur des mâles, auquel enfant mâle dit le Testateur, je substitue ses enfans & descendants mâles par l'ordre de leur naissance, tant que ladite substitution pourra s'étendre, &c. ces termes comme l'on voit n'ont rien d'équivoque, ils appellent taxativement les mâles, & on ne peut qu'être surpris que la Dame Partie Adverse au lieu d'y reconnoître son exclusion cherche au contraire à les mettre à profit, & en induire une presumption favorable. A suivre l'idée de la Dame Partie Adverse, il n'y aura jamais de substitution graduelle & perpetuelle dans laquelle les quatre degrés ne soient ou ne doivent être remplis: car si ceux que le Testateur a nommément & taxativement appellés viennent à manquer au second ou au troisième degré, un parent quel qu'il soit s'offrira pour remplir le degré suivant, & il fera fondé si la pretention de la

Dame

Contre la conjecture prise de ce que dans le premier ordre la substitution est graduelle & perpetuelle.

Dame d'Ampus est fondée ; qu'on fasse attention au cas que l'on va proposer , & on jugera si de là qu'il reste encore des degrés à remplir , la Dame Partie Adverse peut en rien conclurre en sa faveur. Jaques est chargé de rendre à ses enfans mâles, & les enfans mâles à leurs enfans mâles jusqu'au quatrième degré , & si Jaques decede sans enfans mâles , il est chargé de rendre à François son frere, François est aussi chargé de rendre à ses enfans mâles , & la substitution dans ce second ordre comme dans le premier est graduelle & masculine ; si François decede sans enfans mâles, il est chargé de rendre à Pierre , & dans ce troisième ordre de substitution comme dans les deux premiers les mâles & descendants mâles sont substitués les uns après les autres tant que la substitution pourra s'étendre ; après la mort de Jaques , Jaques second fils lui succede, & à Jaques second succede Loüis qui n'a aucuns enfans mâles : on demande si les biens substitués sont libres sur la tête de Loüis , & si Loüis en peut valablement disposer au prejudice des descendants mâles de François : on comprend d'abord combien sont favorables les descendants mâles de François : car on ne vit jamais une volonté plus expressement marquée de la part d'un substituant , jamais plus de precautions en faveur des mâles , & afin que la substitution se perpetuat sur leur tête jusqu'au quatrième degré , cependant M. Ricard consulté là-dessus decide sans hesiter en faveur de Loüis , & il ne trouve ni raison ni pretexte à la demande en ouverture de substitution demandée par les descendants mâles de François : on laisse à la Dame Partie Adverse le soin de remarquer les differences qui se trouvent de ce cas à celui dont il s'agit aujourd'huy, toutes comme l'on voit à l'avantage du sieur Exposant , on rapportera seulement la raison que Mr. Ricard fait servir à sa decision , & qui convient parfaitement à la ^{cause} ~~cause~~ , & n'est considerable, dit cet Auteur , qu'il paroît par les termes de la donation que l'intention du donateur a été de faire une substitution masculine entre les descendants desdits Jaques & François , d'autant qu'il se voit aussi en même-temps que sa pensée a été de faire trois ordres de substitutions graduelles , distinctes , & separées l'une de l'autre ; sçavoir la premiere entre les descendants mâles de Jaques , la seconde entre ceux de François avec cette condition qui a été observée que celle de François n'auroit lieu qu'en cas que Jaques alla de vie à trepas sans hoirs mâles de son corps, si bien que cette condition n'étant pas arrivée en consequence de ce que Jaques premier a laissé Jaques second qui lui a succédé , François & ses descendants ont perdu toute l'esperance qu'ils pouvoient avoir aux biens dont il est question , au moyen de quoy tant le second que

troisième ordre de substitution sont demeurés caduques & sans effet par l'existence de Jacques second au temps du décès de Jacques premier son pere &c. Le même Auteur Tom. 2. pag. 378. meprise si fort cette raison qu'on prend de ce qu'y ayant encore des degrés à remplir, il faut appeler les filles en défaut de mâles, sans quoy la volonté du Testateur qui a substitué jusqu'au quatrième degré seroit sans effet, qu'il decide en faveur des heritiers du dernier des mâles dans le cas même ou ces heritiers concourent avec les mâles de filles. On ne peut point, dir-il, alleguer en cette occasion que le mâle issu de femelle ait simplement passé par un milieu inhabile, & qu'il ait purgé l'inhabilité & le sexe de sa mere par une qualité contraire qui est en lui, parce que le sexe de la mere est un obstacle tellement dirimant qu'il a rompu le nœud de la famille sans qu'il puisse être renoué par les enfans, ce qui fait qu'ils ne peuvent être compris dans le Fideicommiss fait au profit des mâles, &c.

Contre la conjecture prise de ce que dans le second ordre de substitution les filles de Catherine sont appellées.

Il est vray encore que dans le second ordre de substitution les filles de Catherine sont appellées, mais on l'a dit & on le repete, les filles de Catherine sont appellées dans un cas qui n'est pas arrivé, elles sont appellées si Catherine decede sans enfans mâles, & cette condition a defailli de deux differentes manieres. 1°. Parce que Catherine a laissé des mâles à elle survivants. 2°. Parce que Catherine n'a laissé aucunes filles, lors que le Fideicommiss dit encore *Mr. Ricard Tom. 2. p. 411.* est arrêté par une condition qui regarde celui qui est chargé de restituer, il demeure absolument sans effet pour tous les degrés, comme si Pierre est institué, & que Jean lui soit substitué en cas qu'il decede sans enfans si Pierre laisse des enfans au jour de son décès le Fideicommiss demeure entièrement éteint, & il en iroit de même à l'égard des degrés suivans, d'autant qu'en ce cas la disposition demeure purifiée entre les mains de celui qui n'étoit chargé de la restitution que sous une condition qui n'a point eu d'effet, &c.

Mais il y a plus c'est que dans le cas même où les filles de Catherine sont appellées les petites filles ne le sont point, Catherine étant chargée de rendre à sa fille aynée, mais celle-cy n'étant chargée de rendre qu'à ses enfans mâles; si dans ce second ordre les petites filles de Catherine ne sont pas appellées, la Dame Dampus petite fille de Catherine, peut-elle en induire une presumption en sa faveur; presumera-t-on que le Testateur dans le premier ordre de substitution ait eu plus de predilection pour les filles des mâles de Catherine qu'il en a eu dans le second pour le filles de la fille de Catherine; si Catherine n'avoit laissé qu'une fille les biens auroient été libres sur la tête de cette fille supposé qu'elle n'eût eu aucuns

enfants mâles , parce qu'elle n'étoit chargée qu'en faveur des enfans mâles : pourquoy les biens ne seront-ils pas également libres sur la tête du dernier des mâles de Catherine chargé seulement en faveur de ses enfans & descendants mâles.

Il est vray enfin que dans le troisiéme & dernier ordre de substitution Catherine venant à deceder sans enfans est chargée de rendre au Baron de Cabrerets, ou a son défaut & de ses enfans mâles au fils ayné de Mr. Darpajon , mais que peut conclurre la Dame Dampus , & de cette condition *si sine liberis* , sous laquelle Catherine est chargée de rendre , & de cette vocation des collateraux mâles du Testateur.

Contre la conjecture prise de la vocation des sieurs de Cabrerets & d'Arpajon dans le troisiéme & dernier ordre de substitution.

Si la Dame Dampus veut en conclurre que le nom d'enfants est un nom collectif qui comprend non seulement les mâles & les filles , mais encore tous les descendants de l'un & de l'autre sexe & que ces descendants sont tous en ce cas non seulement en la condition , mais encore dans la disposition , on lui répondra 1°. Qu'il est des maximes les plus connues que la condition *si sine liberis* ne met point les enfans en la disposition , pas même les enfans du premier degré s'ils ne sont en la condition , ou avec la qualification de mâles , ou avec la reduplicative *si sine liberis & liberi sine liberis*. 2°. Que le Testateur ayant dans le premier ordre de substitution fait une disposition particuliere pour le cas ou Catherine decederoit laissant des enfans mâles , & ayant fait dans le second une disposition particuliere pour le cas ou Catherine n'ayant aucuns enfans mâles laisseroit des filles à elle survivantes , il est évident que lors que dans le troisiéme ordre Catherine est chargée de rendre si elle decede sans enfans , le nom d'enfants est là necessairement restreint aux filles , & aux propres filles de Catherine. 3°. Qu'en supposant que la condition *si sine liberis* met & les enfans & les descendants en la disposition , jamais les descendants ne pourroient dans le cas present être appellés , qu'ainsi & en la maniere & sous les conditions que le Testateur les appelle lui-même dans les deux premiers ordres de substitution : car on ne donnera pas sans doute plus d'étendue à une vocation tacite , conjecturale , & presumée par la condition *si sine liberis* qu'à la vocation expresse que fait le Testateur lui-même dans les clauses precedentes.

Si la Dame Dampus veut en conclurre encore que le Testateur ne peut être presumé avoir eu moins d'affection pour les petites filles de Catherine que pour des Collateraux en des degrés plus éloignés , & que cette vocation de Collateraux prejugé pour les petites filles de Catherine : on lui repondra que la conjecture est mal placée , & qu'on pourroit tout au plus l'ha-

zarder dans un cas qui n'est pas arrivé, c'est-à-dire dans le cas où Catherine n'auroit laissé que des filles, & que ces filles n'ayant aussi laissé que des filles, ces dernières auroient demandé que la substitution fut ouverte à leur profit; en ce cas là même la conjecture seroit sans doute méprisée, parce que pour lui donner quelque fondement, il faudroit supposer que les Collatéraux sont appellés après les filles de Catherine, ce qui n'est point comme on le démontrera bien-tôt, mais on repete & on ne peut trop le repeter que ce cas n'est point arrivé, la condition sous laquelle les filles de Catherine sont appellées ayant défailli par l'existence des mâles.

En cet endroit la Dame Partie Adverse veut insinuer que le Testateur ayant envisagé sa parenté, & y ayant découvert sa sœur, son cousin de Cabrerets & sa tante épouse de Mr. Darpajon, il a cherché les moyens les plus propres à assurer ses biens du moins pendant quatre générations sur la tête d'un seul héritier, & que dans cette vûë il a appellé successivement les descendants de sa sœur de l'un & de l'autre sexe, le sieur de Cabrerets ou ses enfans mâles, & à leur défaut les enfans & descendants mâles de Gloriande sa tante, mais rien de plus faux que cette idée, & rien de plus captieux que ce raisonnement.

Il paroît par toutes les clauses du Testament que Pons Charles de Lauzieres dans l'incertitude si Catherine sa sœur aura des enfans, ou si elle n'en aura pas, envisage tous les cas qui pourront arriver lors du décès de sa dite sœur; Catherine aura-t-elle des enfans mâles, elle est chargée en ce cas de rendre à ses enfans mâles, & ainsi de mâle en mâle autant que la substitution pourra s'étendre; Catherine n'aura-t-elle que des filles, elle est chargée en ce cas de rendre à sa fille aînée, & celle-cy à ses enfans mâles; Catherine n'aura-t-elle ni mâles ni filles, elle est chargée en ce cas de rendre au Baron de Cabrerets, & à son défaut à ses enfans mâles: Catherine survivra-t-elle au Baron de Cabrerets & à tous ses enfans & descendants mâles, elle est chargée en ce cas de rendre aux enfans & descendants mâles de Gloriande de Lauzieres; ce ne sont point comme l'on voit & comme on l'a observé au commencement de cette instruction, les enfans mâles de Catherine qui sont chargés de rendre aux filles de Catherine; ce ne sont point les filles de Catherine qui sont chargées de rendre au Baron de Cabrerets ou à ses enfans mâles; ce n'est point le Baron de Cabrerets qui doit rendre aux enfans mâles de Gloriande de Lauzieres; c'est Catherine elle-même qui doit rendre, & qui seule est chargée de rendre ou à ses enfans mâles, ou à une de ses filles, ou au Baron de Cabrerets, ou aux enfans mâles de Gloriande de Lauzieres; qui seule est chargée de rendre à

ces différentes personnes suivant que les différents cas prévus par le Testateur arriveront ou n'arriveront pas, en sorte qu'un de ces cas ne peut arriver qu'il ne fasse cesser & défaillir tous les autres, les filles de Catherine étant appelées non point après les mâles, mais au cas & sous la condition expresse que Catherine decede sans enfans mâles; les sieurs de Cabrerets & Darpaçon étant appelés non point après les filles de Catherine, mais au cas & sous la condition expresse que Catherine decede sans enfans ou filles.

Le Testateur auroit pû sans doute appeler successivement tous les substitués, & par là, la substitution seroit peut-être plus facilement parvenue jusqu'au quatrième degré, & par là encore la vocation des Collatéraux auroit peu préjuger pour les petites filles de Catherine: il l'auroit pû s'il l'avoit voulu au lieu d'établir comme il a fait des ordres de substitution distincts, séparés, subordonnés les uns aux autres, & tels que l'existence des mâles dans le premier de ces ordres fait défaillir & rend inutiles les ordres suivans; mais il ne l'a point fait, *quod potuit noluit*, & par la raison que tout ce qu'un Testateur a voulu est sacré & inviolable; par la même raison aussi; il ne peut & ne doit être permis de suppléer à ce qu'il n'a pas voulu; qu'on n'exécute point ce que le Testateur a voulu, ou qu'on l'exécute autrement qu'il l'a voulu & entendu; en l'un & en l'autre cas sa volonté est également méprisée, la Dame Partie Adverse seroit-elle curieuse de sçavoir les raisons qui peuvent avoir déterminé le Testateur à prendre un parti plutôt que l'autre, la chose ne sera pas difficile, & ne sera peut être pas inutile pour la cause.

Que la substitution parvienne, ou ne parvienne pas au quatrième degré, ce n'est point là ce qui tient le plus à cœur au Testateur, bien moins occupé du soin d'assurer ses biens à sa sœur & à ses autres Collatéraux que de perpétuer son nom & armes: il ne compte pour rien les degrés qui ne seront point remplis par des mâles; il ne voit point des mâles dans sa famille, & il en cherche parmi ses Collatéraux, sa sœur se présente la première: mais elle n'est point propre à remplir ses vûes, son affection pourtant ne lui permet pas de la rejeter, il l'institue héritière: mais pour s'en servir seulement comme d'un moyen pour parvenir aux mâles; si sa sœur à des mâles tout est fini; le progrès de la substitution plus ou moins grand est abandonné au hazard, & il en est de même du second ordre de substitution dans lequel le Testateur prévoit le cas où sa sœur n'auroit que des filles; l'affection qu'il a pour sa sœur ne lui permet pas de rejeter ses filles, il les appelle dans ce second ordre: mais c'est toujours pour s'en servir comme d'un moyen pour par-

venir aux mâles, si la fille de sa sœur a des mâles, la substitution se perpétuera, mais elle finira dans le cas contraire; dans le premier ordre il fixe ses vûes sur les mâles de sa sœur, & ne les porte point au delà, il les fixe dans le second aux mâles de la fille de sa sœur; à sa sœur près & la fille de sa sœur, toutes les autres filles sont dans son opinion, *un milieu inhabile* pour se servir de l'expression de Mr. Ricard, il ne les compte pour rien non plus que les mâles de ces filles, *le sexe de leur mere*, comme dit encore le même Auteur *étant un obstacle dirimant, & ayant rompu le nœud qui ne peut plus être renoué, &c.* Or en regardant la chose dans ce point de vûe, comme on desie de pouvoir la regarder autrement, on comprendra sans doute la raison qu'a eu le Testateur d'établir des ordres de substitution distincts & subordonnés plutôt que d'appeller les substitués successivement les uns après les autres, on comprendra que le Testateur ne pouvoit jamais mieux concilier ce que lui inspiroient pour sa sœur les sentimens de la nature avec le desir qu'il avoit de perpétuer sur la tête des mâles son nom & ses armes: mais ce qu'il y a de plus important, c'est qu'on en conclurra que la vocation des Collatéraux dans le troisième ordre de substitution ne prejuge absolument rien pour la Dame Dampus.

Le Testateur encore une fois dans le dessein de perpétuer son nom & armes sur la tête des mâles n'excepte que sa sœur & la fille de sa sœur, si par le moyen de l'une ou de l'autre la substitution parvient une fois sur la tête des mâles, elle doit finir avec le dernier des mâles, elle ne peut être étendue ni perpétuée par les filles des mâles, elle peut encore moins être transportée d'un ordre à un autre, & d'une ligne à une autre ligne, l'interruption par les filles, & le passage à une autre ligne, tout est également & expressement prohibé par le Testateur, tout est également contraire à ses vûes, le Testateur a mis pour ainsi dire une barriere, & comme un mur de separation entre le premier ordre de substitution qui appelle les mâles de Catherine, & le second ordre, où les filles de Catherine sont appellées, entre ce second ordre, & le troisième qui appelle les Sieurs de Cabrerets & Darpajon, en sorte que les personnes appellées dans l'un des trois ordres ne peuvent jamais ni en aucun cas trouver place dans les deux autres, en sorte que la qualité des personnes appellées dans le second ou dernier ordre ne peut rien conclure ni prejurer pour les personnes appellées dans le premier.

On finit en observant que si cette cause devoit être jugée par des conjectures & des présomptions, elle ne pourroit l'être qu'en faveur du sieur Exposant, & quelles conjectures en effet plus

fortes & plus pressantes, que celles qu'on trouve, soit dans la donation faite par feu Mr le Duc d'Estrées, soit dans le testament même de Pons - Charles de Lauziers - Themines.

Qu'on lise la donation, & on dira ce que dit le Jurisconsulte dans un cas semblable, *respondi non meram donationem esse*, qu'on fasse attention à ce qui est énoncé de la substitution apposée au Testament de Deodat de Lauziers, & de l'Arrêt de 1711. qui en refusa l'ouverture au sieur Exposant, cet Arrêt fondé sur l'allegation d'un Testament postérieur qui n'existoit point, & on sera aisément convaincu que les termes de donation & de libéralité ne sont employez dans cet acte que pour ménager la pudeur du prétendu donateur.

Qu'on lise le Testament de Pons - Charles Lauziers - Themines; il n'y est fait, il est vray, aucune mention de la famille du sieur Exposant, la même que celle du Testateur; le Testateur jeune encore, à peine avoit-il atteint sa vingtième année; ne connoissoit point cette branche de sa famille, il ignoroit qu'elle subsistat encore en la personne de Paul de Lauziers ayeul du sieur Exposant: mais c'est de cette ignorance même qu'il nait en faveur du sieur Exposant la plus forte des conjectures, & d'autant, dit le Testateur, *que je suis seul du nom & armes de notre famille, &c.* C'est donc cette fausse opinion où est Pons - Charles de Lauziers, qu'il est seul du nom & armes de sa famille, qui détermine son choix pour Catherine sa sœur; or de cette fausse opinion, il nait en faveur du sieur Exposant une présomption de volonté si forte, qu'on pourroit la qualifier présomption *juris & de jure* équipollente à une vocation expresse; tout le monde sçait comment & de quelle maniere les Empereurs ont repondu autrefois sur une question semblable: un Testateur trompé par le bruit qui s'étoit repandu du decez de l'heritiere par luy instituée fait une nouvelle institution, & il se sert à peu près des termes, dont se sert Pons - Charles de Lauziers, *quia hæredes, quos volui habere mihi, continere non potui, Novius Ruffus hæres esto*; l'heritiere instituée dans le premier Testament demande la cassation du second, on luy oppose qu'une fause cause, ou une fausse demonstration ne peut nuire, ni préjudicier: mais les Empereurs ne sont point touchez de ces subtilités, la volonté du Testateur leur paroît une raison supérieure, *Pactumeia Magna supplicavit Imperatores nostros & cognitione susceptâ, licet modus institutioni contineretur, quia & falsus non solet obesse, tamen ex voluntate Testantis putavit Imperator ei subveniendum, igitur pronunciauit hæreditatem ad Magnam pertinere, &c.*

Mais encore une fois la cause n'est point telle que les conjectures & les présomptions puissent ou doivent servir à la décision,

elle n'est telle ni pour le sieur Exposant, ni pour la Dame Dampus ; le texte est clair & précis pour le sieur Exposant indépendamment des circonstances qui le rendent infiniment favorable, il est clair & précis contre la Dame Dampus indépendamment des circonstances, qui toutes portent contre elle une exclusion formelle.

Monsieur DUMAS, Rapporteur.

Me. BOUTARIC, Avocat.

FITTE, Procureur.